RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06473
Numéro SIREN : 813 089 281
Nom ou dénomination : ABMA TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2016 sous le numéro de dépôt 26049

ABMA TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3.000 Euros
Siège social : 112, Avenue du Général de Gaulle,
Centre d'Affaires, 93110 ROSNY SOUS BOIS
813 089 281 RCS BOBIGNY

GREFFE
26 OCT. 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

26049

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 AOUT 2016

PROCES VERBAL DES DECISIONS

L'an deux mille seize, le 31 aout, Monsieur REGISTE Valdano associé unique de la société ABMA TRANSPORT,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Statuts de la société

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de Monsieur BAISSI Abdelkader
- Modification corrélative des statuts

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur BAISSI Abdelkader concernant ses fonctions de président de la société en date du 31 aout 2016.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer pour une durée indéterminée, Monsieur REGISTE Valdano, demeurant 226 rue de Brement 93130 NOISY-LE-SEC, aux fonctions de président de la société en remplacement de Monsieur BAISSI Abdelkader, président démissionnaire.

Monsieur REGISTE Valdano déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que, pour l'exercice de ses fonctions de président, Monsieur REGISTE Valdano, reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur.

Cette résolution est adoptée

R.V

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°26049 en date du 26/10/2016

ABMA TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3.000 Euros
Siège social : 112, Avenue du Général de Gaulle,
Centre d'Affaires, 93110 ROSNY SOUS BOIS
813 089 281 RCS BOBIGNY

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide qu'en conséquence du remplacement du président, l'article XII des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE XII - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique du 31 aout 2016, le Président de la société est :

Monsieur REGISTE Valdano
Né le 07/06/1987 à PARIS 10ème
Demeurant au 226 rue de Brement 93130 NOISY LE SEC

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **Six Mois**, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.
De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, par l'associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

Cette résolution est adoptée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Signature de l'associé unique

Monsieur REGISTE Valdano
Associé unique
Nouveau président

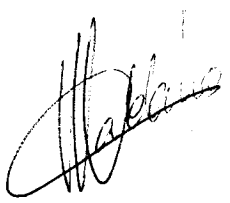

ABMA TRANSPORT
Au capital de 3.000 Euros
Siège social : 112, Avenue du Général de Gaulle,
Centre d'Affaires, 93110 ROSNY SOUS BOIS

GREFFE
26 OCT. 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

Mise à jour du 31/08/2016

R.V

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°26049 en date du 26/10/2016

ABMA TRANSPORT
Au capital de 3.000 Euros
Siège social : 112, Avenue du Général de Gaulle,
Centre d'Affaires, 93110 ROSNY SOUS BOIS

LE SOUSSIGNE

Monsieur **BAISSI Abdelkader**
Né le 06/08/1993 à **MONTREUIL**
Demeurant au **4, Rue Paul Verlaine, 93130 NOISY LE SEC**
De nationalité **Française**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet principal :

- **Le Transport de Personnes n'excédant pas 9 places, conducteur compris.**

Et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que les opérations civiles, commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation et de favoriser l'extension et le développement de la société.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination sociale est ***ABMA TRANSPORT***

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

B.V

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

- **112, Avenue du Général de Gaulle, Centre d'Affaires, 93110 ROSNY SOUS BOIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VI - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :
La somme en numéraire de Trois Mille Euros - ***3 000 Euros.*** Soit, correspondant à 30 actions de **100** euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE VII- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***Trois Mille Euros (3.000 euros)***, divisé en ***30 actions*** de ***100 euros*** chacune, de même catégorie.

Aux termes d'une cession de parts en date du 31 aout 2016, le capital social de la société est réparti de la manière suivante :

- Monsieur REGISTE Valdano est titulaire de 30 actions, numérotées de 1 à 30.

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

R.V

ARTICLE X - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Il est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ARTICLE XII - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique du 31 aout 2016, le Président de la société est :

Monsieur REGISTE Valdano
Né le 07/06/1987 à PARIS 10ème
Demeurant au 226 rue de Brement 93130 NOISY LE SEC

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **Six Mois**, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

R.V

ARTICLE XIII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ***modification des statuts ;***
- ***approbation des comptes et affectation du résultat ;***
- ***nomination et révocation du Président ;***

ARTICLE XIV - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE XV - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au ***30 Avril 2016***.

ARTICLE XVI - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

K.V

ARTICLE XVIII - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE XIX – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur BAISSI Abdelkader, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

ARTICLE XX – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE XXI - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux, à ***Rosny Sous Bois, le 7 Avril 2015,***

Signature

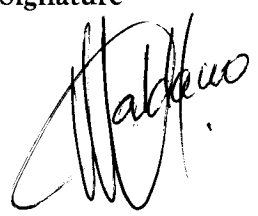

R V

FRAIS ENGAGES AU TITRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

INTITULE DE LA DEPENSE ENGAGEE POUR LA SOCIETE	MONTANT
FINANCIAL PROJECT En date du 31/03/2015	1320 Euros TTC
ODE FORMATION En date du 28/01/2015	480 Euros TTC
ODE FORMATION En date du 02/02/2015	1005 Euros TTC

TOTAL
2805 Euros

A, *Rosny sous Bois,*
Le *7 Avril 2015*

Signature

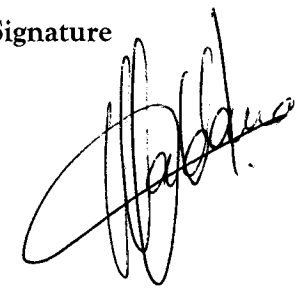

R.V